

Document:-
A/CN.4/SR.1053

Compte rendu analytique de la 1053e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1970, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

soit nécessaire de préciser que le traité porte « sur des questions concernant les relations entre les États », à moins que l'on ne donne une interprétation très large à cette expression, mais il serait alors nécessaire de le préciser dans le commentaire.

41. Enfin, M. Reuter voudrait attirer l'attention du Rapporteur spécial sur le fait qu'il n'y a pas que des représentants d'États qui participent à des délibérations d'organes d'organisations internationales. L'exemple de la Commission du droit international et d'autres organes montre qu'il arrive que des personnalités indépendantes participent à de telles délibérations; lorsque l'on doit définir le statut juridique de ces personnes, des questions très délicates se posent. Il conviendrait donc d'envisager l'assimilation de ces personnes soit aux représentants d'États soit, plutôt, aux fonctionnaires internationaux.

42. M. USTOR félicite le Rapporteur spécial d'avoir fourni une documentation aussi utile. Il voudrait savoir si le terme « délégation », à l'alinéa *a* de l'article 0, est censé s'appliquer aussi bien aux représentants temporaires qu'aux observateurs temporaires des États. Dans la pratique récente, les seuls observateurs présents aux conférences étaient ceux d'organisations internationales, mais aux sessions de divers organes des Nations Unies, notamment à celles du Conseil économique et social, des États qui ne sont pas membres de ces organes ont pris l'habitude d'envoyer des observateurs. On pourrait évidemment inclure dans le projet une partie distincte concernant uniquement les délégations d'observateurs, mais, de l'avis de M. Ustor, cette question peut être traitée en même temps que celle des délégations de représentants. Il faudra expliquer, dans le commentaire, que le terme « délégation » s'applique aussi bien aux représentants temporaires qu'aux observateurs temporaires.

43. Quant à la définition du terme « conférence », il faut rendre l'alinéa *b* conforme au titre de la quatrième partie, où il est spécifié qu'il s'agit de « conférences réunies par les organisations internationales ». Pour sa part, M. Ustor préférerait que la portée du projet soit étendue de manière à englober tous les types de conférences, mais si le Rapporteur spécial veut la limiter à une seule sorte de conférence, comme le laisse entendre le titre de la quatrième partie, le libellé de l'alinéa *b* doit répondre à cette limitation.

44. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) déclare qu'il ajoutera, à la fin de son cinquième rapport, une note au sujet des observateurs temporaires, dont il est fait mention dans un certain nombre d'accords relatifs aux sièges. Il proposera, en conclusion, que les observateurs temporaires soient englobés dans la définition du terme « délégation ».

45. Quant aux conférences qui ne sont pas réunies par des organisations internationales, M. El-Erian ajoutera également, à la fin du rapport, une note dans laquelle il proposera l'inclusion d'un article assimilant ces conférences aux conférences réunies par une organisation.

46. Au cours de la discussion, en Sixième Commission, du projet de convention concernant les missions

spéciales, le Royaume-Uni a proposé d'inclure un article au sujet des conférences¹⁰. La proposition a été retirée, étant entendu que, lorsqu'elle examinerait la question des relations entre les États et les organisations internationales, la Commission du droit international traiterait du statut, des privilèges et des immunités des délégations aux conférences internationales. Il est indispensable que la Commission s'acquitte de cette tâche, car autrement il y aurait une lacune dans le droit. Il est peu probable que l'on s'occupe de cette question en tant que sujet distinct.

47. Une conférence réunie par une organisation est considérée comme un prolongement de cette organisation. La Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies mentionne toujours les représentants aux conférences conjointement avec les représentants aux réunions des organes.

La séance est levée à 12 h 55.

1053^e SÉANCE

Jeudi 21 mai 1970, à 10 h 55

Président : M. Taslim O. ELIAS

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Nomination à des sièges devenus vacants à la Commission (Article 11 du statut)

[point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT annonce qu'à une séance privée la Commission a élu M. José Sette Câmara, du Brésil, M. Doudou Thiam, du Sénégal et M. Gonzalo Alcívar, de l'Équateur, aux sièges devenus vacants à la suite du décès de M. Gilberto Amado et des démissions de M. Louis Ignacio-Pinto et de M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, après leur élection en qualité de juges à la Cour internationale de Justice.

Sixième session du Séminaire de droit international

2. Le PRÉSIDENT invite M. Raton, directeur du Séminaire de droit international, à prendre la parole.

3. M. RATON (Secrétariat) remercie tout d'abord les membres de la Commission qui ont accepté de faire des

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/7799, par. 175.

conférences aux participants de la sixième session du Séminaire de droit international. Il y aura vingt-quatre participants choisis parmi plus de soixante candidats. Dix-huit participants viendront de pays en voie de développement, par suite d'un effort particulier consenti conformément aux vœux de la Commission du droit international et de la Sixième Commission. Cet effort a pu réussir grâce à la générosité de plusieurs États qui ont financé l'octroi de bourses : ainsi, le Danemark, la Finlande, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède ont accordé des bourses d'un montant de 1 500 dollars et la République fédérale d'Allemagne et Israël des bourses d'un montant de 1 000 dollars. En outre, des bourses de l'UNITAR ont été accordées à quatre participants. Enfin, pour rendre hommage à la mémoire de M. Gilberto Amado, les organisateurs du séminaire ont décidé de donner son nom au sixième séminaire de droit international.

4. M. YASSEEN saisit cette occasion de remercier M. Raton des efforts qu'il a toujours déployés pour assurer le succès du Séminaire.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Add.1; A/CN.4/227 et Add.1)

[point 2 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la séance précédente)

ARTICLE 0 (Terminologie) et

ARTICLE 62 (Composition de la délégation) (suite)

5. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen des articles 0 et 62 figurant dans le cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/227/Add.1).

6. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit qu'il retire la proposition qu'il avait faite à la séance précédente de remplacer le mot « réunion » par le mot « session » à l'alinéa *a* de l'article 0 (Terminologie)¹. Le mot « session » ne convient pas car il n'englobera pas toutes les situations. Le Conseil de sécurité, par exemple, ne tient pas de sessions : c'est un organe permanent.

7. M. ROSENNE déclare que le Comité de rédaction devra examiner très minutieusement l'expression « *body of persons* » employée dans la version anglaise à l'alinéa *a* de l'article 0. On peut l'interpréter comme désignant une personne morale en droit interne. Elle pourrait donner lieu à des difficultés, en particulier si le projet d'articles est ultérieurement transformé en loi à l'échelle nationale. De plus, le terme « *bodies* » a déjà été utilisé par la Commission à l'alinéa *m* de l'article premier (Terminologie)² dans un sens tout à fait différent.

8. A l'alinéa *b* de l'article 0, comme suite aux débats des 945^e et 946^e séances³, il serait nécessaire d'adopter

une formule plus souple, car les conférences peuvent souvent se réunir pour des motifs autres que des négociations ou la conclusion d'un traité.

9. Il y a cependant une question beaucoup plus importante que M. Rosenne souhaiterait soulever. Est-il vraiment nécessaire de définir l'emploi des termes « délégation » et « conférence »? Les définitions données sont arbitraires et l'on peut signaler maints exemples de délégations et de conférences qui n'entrent pas dans le cadre de la terminologie utilisée. En fait, dans le projet d'articles, les deux termes ne sont pas utilisés dans un sens très particulier; les significations qui y sont attachées sont celles que l'on trouve dans n'importe quel dictionnaire. Les définitions étant toujours dangereuses en raison des résultats inattendus auxquels elles peuvent aboutir, il serait préférable de ne donner aucune définition des mots « délégation » et « conférence ».

10. Le groupe des articles 62 à 64 présente de grandes difficultés pour M. Rosenne. L'une d'elles provient du fait que l'article 3, tel qu'il a été adopté par la Commission en 1968, pourrait bien ne pas être applicable en ce qui concerne ces articles. La sauvegarde prévue à l'article 3 concerne les « règles pertinentes de l'Organisation » et ne s'appliquera donc pas aux cas dans lesquels il n'existe pas de règles pertinentes, ce qui se produira vraisemblablement assez souvent à l'occasion de conférences. Par exemple, à la Conférence de Vienne sur le droit des traités, comme à d'autres conférences similaires, il n'y a pas eu « règles pertinentes » avant que la Conférence ait adopté son règlement intérieur. Elle l'a fait à la première séance plénière; mais il se pourrait fort bien qu'une conférence n'adopte pas son règlement intérieur aussi rapidement et les délégations doivent être présentes dès le début. De plus, le règlement intérieur d'une conférence de plénipotentiaires saurait difficilement constituer les « règles pertinentes de l'organisation ».

11. Le Rapporteur spécial a mentionné, dans son cinquième rapport (A/CN.4/227) la proposition faite par le Royaume-Uni à la Sixième Commission, tendant à inclure dans le projet de Convention sur les missions spéciales⁴ un article relatif à la question des conférences. Cette proposition, qui concernait seulement les privilèges et immunités, a été retirée, étant entendu que la Sixième Commission ferait figurer dans son rapport un résumé des opinions exprimées au cours du débat consacré à ce sujet. Le résumé en question renferme le passage significatif ci-après :

La Commission a été d'avis qu'il existait, en ce qui concerne la question du statut juridique, des privilèges et des immunités des membres des délégations envoyés à des conférences internationales..., une lacune qui restait à combler.

Là encore, on devait partir de l'idée qu'il fallait donner à ces personnes le statut, les privilèges et les immunités requis pour leur permettre de s'acquitter efficacement et en toute indépendance de leurs fonctions respectives⁵.

¹ 1 052^e séance, par. 32.

² Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, p. 203.

³ *Op. cit.*, 1968, vol. I, p. 13 à 26.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/7799, par. 175.

⁵ *Ibid.*, par. 178.

La Sixième Commission a aussi noté que la Commission du droit international, dans le cadre de ses travaux sur les relations entre les États et les organisations internationales, examinerait « les privilèges et les immunités des délégations envoyées à des conférences internationales » ; elle lui a demandé de tenir compte « de l'intérêt et des vues exprimés » à la Sixième Commission ⁶.

12. Le règlement des organisations ou le règlement intérieur des conférences ne prévoit pas les questions traitées aux articles 62 à 64, à savoir la composition de la délégation, la nomination d'une délégation commune auprès de deux ou plusieurs organes ou conférences et la nomination des membres de la délégation. Elles dépassent le cadre du statut, des privilèges et immunités des délégations envoyées à des conférences internationales, qu'il est demandé à la Commission d'examiner.

13. M. Rosenne se demande s'il est réellement possible ou même souhaitable de généraliser à propos de pareils sujets. La Commission ne peut manifestement pas imposer de règles aux États sur des questions de ce genre. De plus, les exigences des États varient de l'un à l'autre et d'un point de l'ordre du jour à l'autre. Par exemple, les exigences d'un gouvernement concernant sa représentation auprès de l'Assemblée générale varieront énormément selon les matières traitées. La question n'est donc pas de celles qui intéressent l'Organisation ou l'État hôte; elle ne concerne pas non plus les privilèges et immunités.

14. De l'avis de M. Rosenne, la quatrième partie du projet, qui renferme de toute façon une série de dispositions difficiles, devrait se limiter à la question du statut, des privilèges et immunités des délégations que la Commission est invitée à traiter, sur la base de l'accord réalisé par la Sixième Commission à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale.

15. M. OUCHAKOV voudrait poser deux questions préliminaires. Il rappelle tout d'abord que, comme l'indique le paragraphe 17 du rapport sur les travaux de sa vingt et unième session ⁷, la Commission a décidé provisoirement d'inclure dans le projet des articles sur les délégations aux conférences réunies par les organisations internationales, renvoyant sa décision définitive à un stade ultérieur. Pour sa part, M. Ouchakov est en faveur de cette inclusion et il estime que la Commission doit maintenant prendre une décision définitive à cet égard.

16. M. Ouchakov pose d'autre part la question de savoir s'il est nécessaire, utile et possible de mettre au point des dispositions applicables à la fois aux délégations auprès d'organes des organisations internationales et aux délégations aux conférences réunies par les organisations internationales. En effet, la situation de ces deux sortes de délégations est tout à fait différente. Le Rapporteur spécial a eu raison de rédiger deux séries d'articles distinctes en ce qui concerne, d'une part, les missions permanentes, qui intéressent les États Membres

et, d'autre part, les missions permanentes d'observateurs, qui intéressent les États non membres. Il aurait dû procéder de la même manière en ce qui concerne les délégations auprès d'organes des organisations internationales et les délégations aux conférences, le premier de ces sujets intéressant les États qui sont membres de ces organes tandis que le deuxième sujet intéresse tous les États. De même, le renvoi aux règles pertinentes des organisations internationales, qui figure dans les articles 3, 4 et 5, s'appliquerait dans le cas des missions permanentes d'États Membres, des missions permanentes d'observateurs des États non membres et aussi des délégations auprès d'organes des organisations internationales. Or, la situation est entièrement différente si l'on considère les délégations aux conférences, pour lesquelles les règles des organisations internationales n'ont aucune importance; en effet, les conférences constituent des organes entièrement souverains qui adoptent leurs propres règles de procédure, règles qui ne sont subordonnées à celles d'aucune organisation internationale.

17. Pour vouloir régir deux situations entièrement différentes, chacun des articles rédigés par le Rapporteur spécial soulève des difficultés extrêmement graves. Ainsi, à l'article 64, l'expression « l'État d'envoi » ne désigne pas la même chose selon qu'il s'agit de délégations auprès d'organes des organisations internationales ou de délégations à des conférences. Dans le premier cas, l'État d'envoi est l'État membre de l'organe en question alors que dans le second cas c'est tout État invité à participer à la Conférence. Il en va de même en ce qui concerne l'expression « à son choix » à l'article 53. Dans le cas des délégations auprès des organes, si la règle applicable de l'organisation dispose qu'un État doit être représenté par une personne déterminée, il n'y a plus de choix possible, alors que dans le cas des délégations aux conférences la situation est évidemment différente, car il est normal que chaque État participant puisse nommer à son choix les membres de sa délégation. Les articles 62 et 63 et même l'article 0 soulèvent des difficultés aussi insurmontables. En conséquence, M. Ouchakov estime qu'il est impossible de mettre au point un seul projet applicable à la fois aux délégations auprès d'organes des organisations internationales et aux délégations aux conférences réunies par les organisations internationales.

18. M. ALBÓNICO dit qu'à ses yeux la quatrième partie est plus simple quant à sa portée et plus claire quant à son intention que le précédent orateur ne l'a donné à entendre. Elle a pour seul objet de régler la question de la représentation des États aux conférences convoquées par les organisations internationales et elle se borne à exprimer sous forme écrite des règles qui constituent la pratique plus ou moins établie des Nations Unies. De toute manière les règles figurant dans la quatrième partie ne s'appliquent qu'en l'absence d'une règle ou d'une pratique pertinente de l'organisation dont il s'agit. Elles répondent à un besoin qui devient chaque jour plus évident dans le cadre des diverses organisations.

19. Les indications données à l'alinéa a de l'article 0 sur l'emploi du terme « délégation » semblent satisfai-

⁶ *Ibid.*

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 10.*

santes à M. Albónico. En ce qui concerne l'alinéa *b*, au contraire, M. Albónico pense, comme M. Rosenne, qu'il faudrait employer une expression plus large, parce qu'une conférence peut se réunir pour un objet autre que « de négocier ou de conclure un traité ». Il faudrait donc modifier le libellé de l'alinéa *b* pour dire qu'une conférence est une réunion ayant pour objet l'examen de tout problème présentant un intérêt pour les États participants.

20. Le paragraphe 2 du commentaire de l'article 0 porte sur l'emploi des mots « conférence » et « congrès », mais ce n'est pas une question qui revêt une grande importance à l'heure actuelle.

21. Le paragraphe 1 de l'article 62 vise à régler la composition d'une délégation et porte donc sur une question relevant de la compétence interne de l'État d'envoi. Chaque État réglera cette question conformément aux besoins et aux pratiques qui lui sont propres. C'est une question toute différente de celle dont traite l'article 56 (Effectif de la mission d'observateurs permanents) parce que, lorsqu'il s'agit d'une mission permanente d'observateurs, il convient de poser une règle touchant son effectif et de spécifier que celui-ci doit être « raisonnable et normal eu égard aux fonctions de l'Organisation, aux besoins des missions d'observateurs permanents et aux circonstances et conditions dans l'État hôte ».

22. M. Albónico est d'accord, d'une manière générale, avec le Rapporteur spécial sur le groupe d'articles en cours d'examen, mais il se réserve de prendre de nouveau la parole au sujet de certaines dispositions.

23. M. CASTRÉN fait observer que le Rapporteur spécial a donné à l'article 0 deux nouvelles définitions qui sont à la fois nécessaires et utiles. Pour ce qui est de l'alinéa *a*, le Rapporteur spécial ne l'a pas commenté dans son rapport, mais il a précisé au cours du débat que, selon lui, le terme « délégation » devrait englober les participants à toutes les conférences et non pas seulement à celles qui sont réunies par des organisations internationales. Étant donné que plusieurs membres de la Commission ne sont pas d'accord avec cette interprétation, il faudra que la Commission tranche cette question et qu'elle consigne cette décision dans le commentaire du projet. Toujours à propos de la rédaction de l'alinéa *a*, M. Castrén estime qu'il faudrait y préciser que les « personnes chargées de représenter un État » ont le droit, reconnu par l'organe de l'organisation ou par la conférence, de représenter l'État d'envoi. On pourrait peut-être à cet égard employer le mot « autorisées » qui recouvre les deux éléments, à savoir le mandat de l'État d'envoi et le consentement de l'organisation ou de la conférence. En ce qui concerne l'alinéa *b* de l'article 0, M. Castrén pense comme M. Reuter que le but et les fonctions des conférences y sont décrits de façon trop restrictive et qu'il serait donc nécessaire de remanier la définition du terme « conférence » dans le sens indiqué par M. Reuter.

24. Passant à l'article 62, M. Castrén se demande au sujet du paragraphe premier s'il n'est pas nécessaire ou au moins utile de stipuler que chaque délégation doit

avoir un chef, comme c'est le cas pour les missions permanentes ou les missions spéciales. En ce qui concerne le paragraphe 2 du même article, le Rapporteur spécial a indiqué, au paragraphe 2 de son commentaire, qu'il a donné au terme « représentants » la même définition qu'à la section 16 de l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁸, ce qui paraît approprié. De plus, le commentaire indique que le terme « secrétaires de délégations » est considéré comme se rapportant aux secrétaires diplomatiques. Il y aurait peut-être intérêt à apporter cette précision dans le corps même du paragraphe 2 de l'article 62; la même remarque vaut pour les conseillers et les experts techniques, qui doivent avoir le caractère diplomatique pour être considérés comme des représentants.

25. M. Rosenne a exprimé certains doutes sur la question de savoir si le projet devrait contenir des dispositions relatives au statut juridique des délégations auprès d'organes des organisations internationales et aux conférences. M. Castrén fait observer qu'il est un peu difficile de dire au stade actuel si cette partie du projet est nécessaire, puisque la Commission n'a pas encore connaissance des autres articles que le Rapporteur spécial doit lui proposer. Il peut seulement dire qu'il juge utiles certaines des dispositions qui ont été déjà présentées. Quant aux observations formulées par M. Ouchakov, M. Castrén reconnaît qu'il existe des différences entre la situation des délégations auprès d'organes des organisations internationales et celle des délégations aux conférences réunies par des organisations internationales et qu'il faudra tenir compte de ces différences.

26. M. NAGENDRA SINGH rappelle qu'on a dit que les termes « délégation » et « conférence » étaient si connus qu'il était inutile de les définir. Cependant, M. Nagendra Singh ne pense pas que ces termes se passent de commentaires et il croit, comme M. Castrén, qu'ils doivent être définis dans le projet d'articles. On a aussi soutenu que l'on éviterait certaines complications si l'on voulait consacrer un chapitre distinct aux privilèges et immunités des délégations aux conférences, ou ne pas les aborder dans le projet; cependant, M. Nagendra Singh ne croit pas que la Commission, qui est chargée de codifier le droit international, puisse laisser sans définition les privilèges et immunités des délégations aux conférences. A son avis, l'article 0 est nécessaire et l'on doit féliciter le Rapporteur spécial d'avoir présenté la documentation de base dans le commentaire de l'article. Les conférences sont un aspect habituel et bien établi de la vie internationale et l'on ne saurait les passer sous silence.

27. En ce qui concerne la rédaction de l'alinéa *a* de l'article 0, M. Nagendra Singh pense, comme M. Rosenne, que l'expression « groupe de personnes » n'est pas entièrement satisfaisante; il suggère de remplacer cette expression par « de la personne ou des personnes ». Il ne serait pas opportun d'employer le mot « session », puisqu'il n'engloberait pas les réunions du Conseil de sécurité, par exemple. En l'état, le texte actuel, c'est-à-dire « à une réunion d'un organe », convient fort bien.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, p. 25.

28. En ce qui concerne l'alinéa *b*, M. Nagendra Singh pense comme M. Reuter qu'il faut dire explicitement qu'il s'agit d'une conférence convoquée par une organisation internationale. Cela limitera la portée du texte, mais il le faut, car la Commission s'occupe au premier chef des organisations. Cependant, M. Nagendra Singh ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on élargisse la notion de « conférence » pour y inclure les réunions ayant pour objet l'examen de questions dont l'origine réside dans des problèmes de droit international ou dans des problèmes analogues.

29. M. Nagendra Singh comprend l'objection formulée par M. Ouchakov contre la solution qui consiste à rédiger un seul texte pour couvrir deux situations tout à fait différentes, mais il n'en trouve pas moins l'article 0 satisfaisant d'une manière générale. Il pense cependant, comme M. Castrén, que le Comité de rédaction devrait prendre soin d'éviter tout chevauchement; peut-être conviendrait-il de définir plus clairement « l'État d'envoi » en se servant de la formule « l'État d'envoi membre » ou « l'État d'envoi non membre », selon le cas. M. Nagendra Singh ne s'y opposera pas si cela peut aider M. Ouchakov, mais ce n'est pas strictement nécessaire.

30. M. Nagendra Singh espère que le Rapporteur spécial ajoutera une définition des observateurs temporaires auprès d'une conférence.

31. L'article 62 lui paraît acceptable, mais on pourrait peut-être abrégier le paragraphe 3. La délégation a déjà été définie en des termes qui s'appliquent à la fois à un organe et à une conférence et l'on peut donc omettre le passage « auprès d'un organe... organisation internationale ». L'idée du paragraphe, c'est-à-dire qu'une délégation peut comprendre un personnel administratif et technique, pourrait être incorporée à l'article premier; l'on pourrait alors se passer d'un paragraphe 3 distinct.

32. M. TAMMES déclare que les articles 0, 62, 63 et 64 du projet présenté par le Rapporteur spécial constituent une importante contribution à la solution du problème posé par l'ambiguïté du statut des conférences internationales, un problème dont les juristes discutaient déjà au temps de la Société des Nations.

33. M. Tammes s'associe à la suggestion de M. Reuter, tendant à ce que la portée de l'alinéa *b* de l'article 0 soit quelque peu étendue afin de ne pas limiter l'objet des conférences à la négociation ou à la conclusion de traités.

34. A son sens, une conférence est libre d'adopter la procédure de son choix. Dans le rapport de la Sixième Commission en date du 8 novembre 1969⁹, on relève le passage suivant :

Plusieurs représentants ont approuvé la conclusion de la Commission du droit international, selon laquelle son projet devrait comprendre également des articles relatifs aux délégations aux sessions des organes des organisations internationales. Cependant, en ce qui concerne les délégations aux conférences réunies par

ces organisations, certains représentants ont réservé leur position. On a dit à ce propos qu'une conférence internationale était un organisme souverain, quelle que soit l'autorité ayant pris l'initiative de la réunir.

Il n'appartient à personne de légiférer pour le compte d'un organisme souverain qui n'existe pas encore; chaque conférence commence sa vie indépendante à partir du moment où elle se réunit, et elle n'est nullement obligée d'adopter le modèle éventuellement préparé pour elle par l'organisation internationale en question ou par la Commission du droit international. Qu'il ne s'agisse pas là d'un problème purement théorique, cela ressort du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹⁰, où il est dit : « L'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des États présents et votants, à moins que ces États ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente. » Le dernier membre de phrase de ce paragraphe équivaut à une réserve de la souveraineté de la conférence.

35. Ce qui est nécessaire dans la quatrième partie, c'est donc une clause de sauvegarde, analogue à l'article 3¹¹, qui pourrait être conçue comme suit : « L'application des présents articles est sans préjudice de toutes règles adoptées par la conférence. »

36. M. AGO félicite tout particulièrement le Rapporteur spécial qui a dû, en élaborant les projets d'articles relatifs aux délégations auprès d'organes des organisations internationales et aux délégations aux conférences réunies par les organisations internationales, s'aventurer en terrain inconnu puisqu'il n'existe pratiquement pas de précédent en la matière. Les articles qu'il soumet à la Commission sont d'autant plus utiles que, s'il existe des points communs entre les différentes sortes de missions et de délégations, les situations diffèrent cependant beaucoup à bien des égards et il convenait donc d'y mettre de l'ordre. Peut-être la Commission devrait-elle prévoir chaque situation possible dans un chapitre différent plutôt que d'essayer de grouper toutes les éventualités par des arrangements de rédaction qui risquent de rendre le libellé des articles peu compréhensif.

37. Il y a notamment une catégorie de représentants que l'on trouve dans certains organes des organisations internationales, dont le Rapporteur spécial n'a pas tenu compte dans son projet d'articles et qui ne sont ni chefs d'une mission permanente auprès d'une organisation, ni délégués à une réunion ou session particulière d'un organe de ces organisations. Il s'agit de représentants permanents d'États « dans » ou « à » un organe, en général un organe à composition restreinte, comme les Conseils de l'OMS, de l'UNESCO, de la FAO, de l'OACI, de l'UIT, de l'UPU. Ces représentants sont accrédités à titre permanent. Les privilèges et immunités dont ils jouissent sont accordés non pour une réunion

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, points 86 et 94*b* de l'ordre du jour, document A/7746, par. 21.

¹⁰ *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents officiels, Documents de la Conférence*, document A/CONF.39/27.

¹¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, p. 205.

ou une session particulière mais en permanence. Donc, si le projet d'articles ne se réfère qu'aux délégués, il ne couvre pas leur cas, qui est pourtant commun à la grande majorité des organisations internationales.

38. M. Ago est d'avis qu'il faut traiter séparément, dans le projet, des chefs de missions permanentes, des représentants permanents dans certains organes des organisations internationales, des délégués à une réunion particulière d'organe, et des délégués à une conférence.

39. M. CASTAÑEDA félicite le Rapporteur spécial d'avoir soumis à la Commission un projet d'articles dans lequel entre une grande part d'innovation. Ces articles appellent toutefois certaines questions et observations. Par exemple, il y a lieu de se demander, comme l'a dit M. Reuter à la séance précédente¹², s'il convient de limiter la définition de l'alinéa *a* de l'article 0 aux personnes chargées de représenter un État, étant donné qu'il existe, semble-t-il, d'autres personnes qui devraient avoir le droit de jouir de privilèges et immunités, notamment les membres d'organes directeurs d'organisations internationales ou les experts hautement qualifiés membres de commissions comme la Commission du droit international. Le problème que pose le statut de ces personnes en rappelle un autre : celui qui s'est posé dans le droit du travail lorsqu'il s'est agi de définir la relation de travail, le critère invoqué en l'espèce étant soit la dépendance économique, soit la subordination technique. De la même manière, il serait peut-être possible d'admettre que le représentant d'un État est celui qui reçoit les instructions de son gouvernement.

40. En ce qui concerne la question de savoir s'il faut se référer à une « réunion » ou à une « session » d'un organe, on pourrait dire simplement « dans un organe », vu la complexité de la question qu'a bien soulignée M. Ago.

41. On a proposé d'ajouter, à la fin de l'alinéa *a*, les mots « convoquée par une organisation internationale », c'est-à-dire d'assimiler le régime des conférences convoquées par une organisation internationale à celui d'un organe d'une de ces organisations. Quoi qu'en pense M. Ouchakov, selon qui les deux questions doivent être examinées séparément, le régime d'un organe d'une organisation internationale et celui d'une conférence convoquée par cette dernière sont très semblables, au moins en ce qui concerne les conférences de codification. En effet, le règlement intérieur de ces conférences, établi en 1957 pour la première Conférence sur le droit de la mer¹³ par des experts convoqués par le Secrétaire général, est pratiquement calqué sur le règlement intérieur de l'Assemblée générale, et des règlements analogues ont été utilisés aux autres conférences. Ces conférences font l'objet d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le pays où elles se réunissent, leur secrétariat est assuré par le Secrétariat de l'Organisation et c'est cette dernière qui décide qui doit y participer. La similitude avec un organe de l'Organisation est donc

très grande et doit se refléter dans le régime des privilèges et immunités. Dans le cas des autres conférences, telles que les conférences de chefs d'État ou des conférences techniques, il est impossible de prévoir un régime uniforme.

42. M. Castañeda appuie la proposition de M. Castrén tendant à remplacer, à l'alinéa *a*, le mot « chargées » par « autorisées ». Par ailleurs, à l'alinéa *b*, il conviendrait de remplacer les mots « les relations entre les États » par des termes ayant un sens plus large, étant donné que les questions sur lesquelles portent les traités ne concernent pas exclusivement ces relations. Enfin, le Rapporteur spécial devrait tenir compte, au moins dans le commentaire, du cas spécial, quoique rare, où un État n'est pas entièrement maître du choix de son représentant, par exemple auprès de l'Organisation météorologique mondiale, où les représentants doivent obligatoirement être des spécialistes chargés des services météorologiques dans leur pays, et à l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, où il existe une exigence semblable.

43. M. RUDA dit que la Commission devrait achever l'examen de l'ensemble du projet d'articles avant de prendre une décision définitive sur la question des délégations aux conférences réunies par des organisations internationales. La discussion ayant encore renforcé ses doutes quant à l'opportunité de traiter cette question dans le cadre d'articles du projet, il se voit obligé de réserver sa position pour le moment.

44. M. Ruda estime justifiées les critiques formulées au sujet de la définition du terme « conférence » à l'alinéa *b*, de l'article 0, et suggère d'améliorer cette définition en s'inspirant de celle de sir Ernest Satow, citée au paragraphe 2 du commentaire, qui est plus générale.

45. La définition du terme « délégation » contenue dans l'alinéa *a* est contestable; il semble y avoir une certaine contradiction entre cet alinéa et les dispositions de l'article 62, qui concernent non seulement les représentants mais aussi des membres du personnel administratif et technique et du personnel de service.

46. M. Ruda se préoccupe encore d'un autre aspect de la question : il n'est pas fait mention d'un problème analogue à celui qu'envisage l'article 9, paragraphe 2 de la Convention sur les missions spéciales¹⁴, c'est-à-dire celui des privilèges et immunités des membres d'une mission diplomatique permanente ou d'un poste consulaire qui sont inclus dans une délégation auprès d'un organe d'une organisation internationale, ou à une conférence convoquée par une telle organisation. M. Ruda estime que ce problème important, pratique, de tous les jours, qui a été résolu de manière satisfaisante dans l'article relatif à la composition de la mission spéciale, doit aussi recevoir une solution dans l'article 62 du présent projet, relatif à la composition de la délégation.

La séance est levée à 12 h 55.

¹² 1052^e séance, par. 41.

¹³ *Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels*, vol. II, p. xxxi.

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 30*, p. 104.